



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### récupération

Question écrite n° 55797

#### Texte de la question

M. Lucien Degauchy attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés qu'éprouvent les artisans à récupérer la TVA qu'ils ont acquittée sur les matériaux de construction utilisés chez les particuliers. Les particuliers sont aujourd'hui assujettis à une TVA à 5,5 % sur un grand nombre de travaux réalisés dans leur logement. Les matériaux qu'achètent les artisans pour réaliser ces travaux sont taxés à 19,6 %. Il s'avère que nombre d'artisans qui ont pourtant déposé leur déclaration en temps et en heure n'ont toujours pas récupéré la différence de TVA qu'ils ont avancée. Il lui demande de remédier au plus vite à cette situation qui place une fois de plus nombre d'artisans en difficulté, ceux-ci ayant dû avancer des sommes qui s'avèrent importantes et qui obèrent nécessairement leur marge d'investissement.

#### Texte de la réponse

Contrairement à ce que semble penser l'auteur de la question, les entreprises du bâtiment qui achètent, au taux normal de TVA, des matériaux et fournitures nécessaires à leur activité ne se trouvent pas systématiquement en situation créditrice de TVA. En effet, les travaux de construction d'immeubles ou les travaux qui ne portent pas sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans restent soumis au taux normal. En outre, ce secteur se caractérise par l'importance du coût de la main-d'oeuvre dans le montant des prestations facturées. Dès lors, la situation de chaque entreprise de bâtiment au regard de la TVA dépend à la fois de l'objet des prestations qu'elle rend, de la part de main-d'oeuvre qui y est incluse et des marges qu'elle réalise. Toutefois, les mesures mises en oeuvre pour accélérer les remboursements de crédits permettent actuellement de rembourser la majorité des entreprises dans un délai moyen de six semaines à compter du dépôt de la demande, tout en préservant la qualité des contrôles, ce qui constitue une garantie contre la fraude. S'agissant du régime simplifié d'imposition, les redevables peuvent obtenir la restitution de la TVA déductible relative à des immobilisations au titre de chacun des trimestres de l'année dès lors que le crédit de TVA qui en résulte est au moins égal à 5 000 francs. En outre, les redevables titulaires de bénéfices industriels et commerciaux relevant du régime simplifié d'imposition peuvent opter pour une liquidation de leur TVA selon les modalités du régime réel normal, tout en restant placés au régime simplifié d'imposition de leur bénéfice (régime dit du mini-réel). Dans ce cas, ils peuvent solliciter au titre de chaque trimestre civil une demande de remboursement de crédits de TVA dans les conditions de droit commun.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Lucien Degauchy](#)

**Circonscription :** Oise (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 55797

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 décembre 2000, page 7249

**Réponse publiée le :** 3 septembre 2001, page 5037